

1641_0003.jpg

Histoire de nostre Temps. 3

promesse de remboursement sur les sommes
provenantes dudit vingtième, à ceux qui
seroient taxez comme aisez pour en faire le
capital.

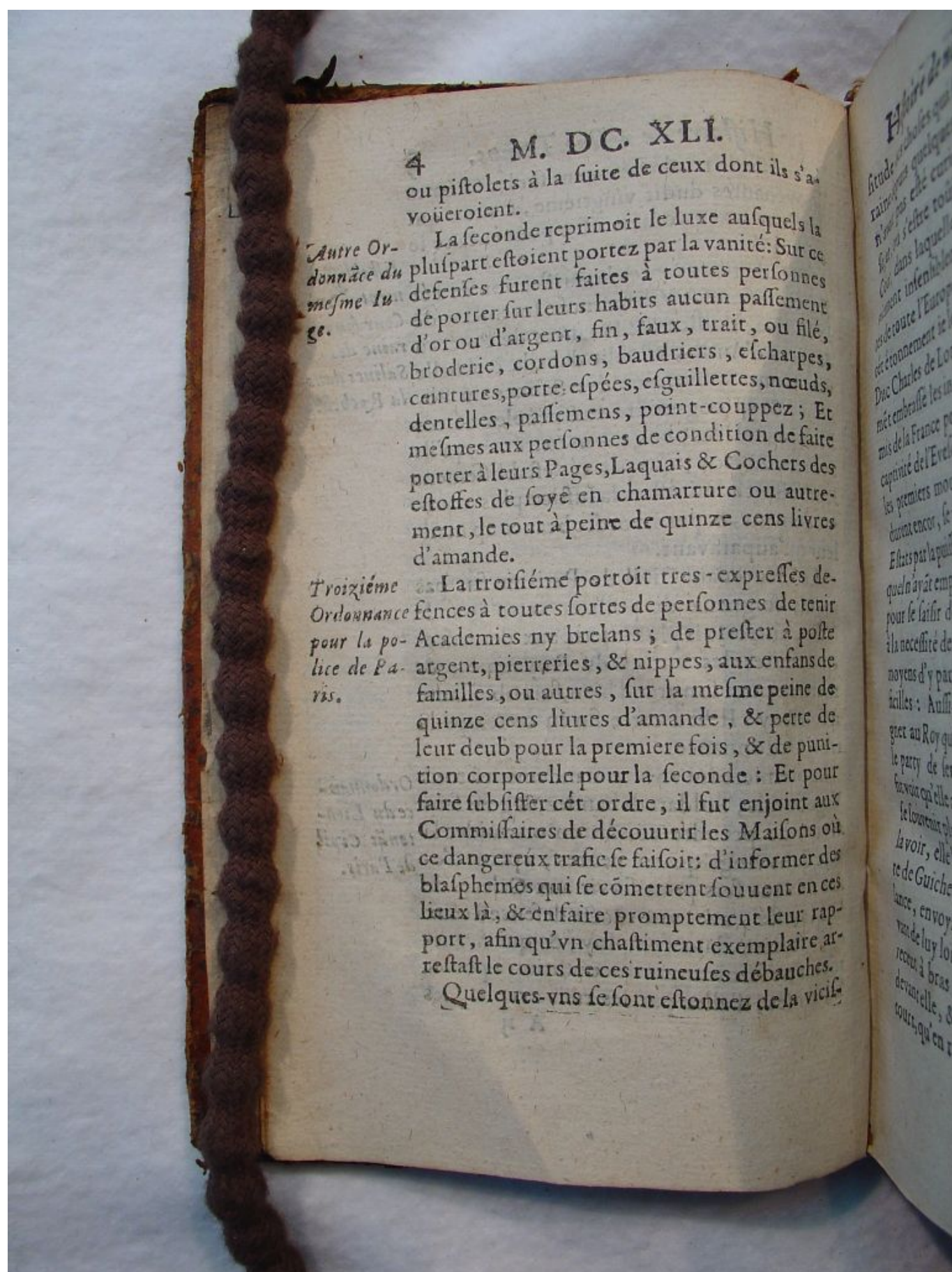
Peu de temps apres la verification de cét *Establisse-
ment d'une*
Edict, le sieur de Villemontée Intendant de *Cour souve-
raine des*
la Iustice, Pollice, & Finances de Poictou *Salines dans*
& pays d'Aunis, l'establit dans la Rochelle *la Rochelle.*
vne Cour Souveraine des Salines du Po-
nant, & fit cognoistre aux peuples de ces
Prouinces là les obligations extrêmes qu'ils
avoient au Roy, qui par cét establissement
leur faisoit administrer la Iustice plus com-
modement, & par vn ordre beaucoup meil-
leur qu'auparavant.

Le Lieutenant Civil de Paris ne fut pas
moins soigneux de pollicer cette grande
Ville, autresfois plus sujette aux desordres
que toutes les autres du Royaume, &
maintenant, à son grand bien, fort obeissante
à son Roy. Il fit à cette fin en ce temps-là
trois Ordonnances.

La premiere fut vn commandement à tous *Ordonnan-
ce du Lieu-
tenant Civil
de Paris.*
Vagabonds, Soldats débandez, & gens sans
aveu, de prendre condition ou vuidier la
ville dans vingt-quatre heures, à peine d'e-
stre mis aux fers pour servir aux Galeres de
Sa Majesté, avec vne exacte defence à ceux
qui estoient dans l'employ, & qui neant-
moins ne seroient pas de condition à porter
les armes, d'aller par les rues avec espèces

A ij

1641_0004.jpg



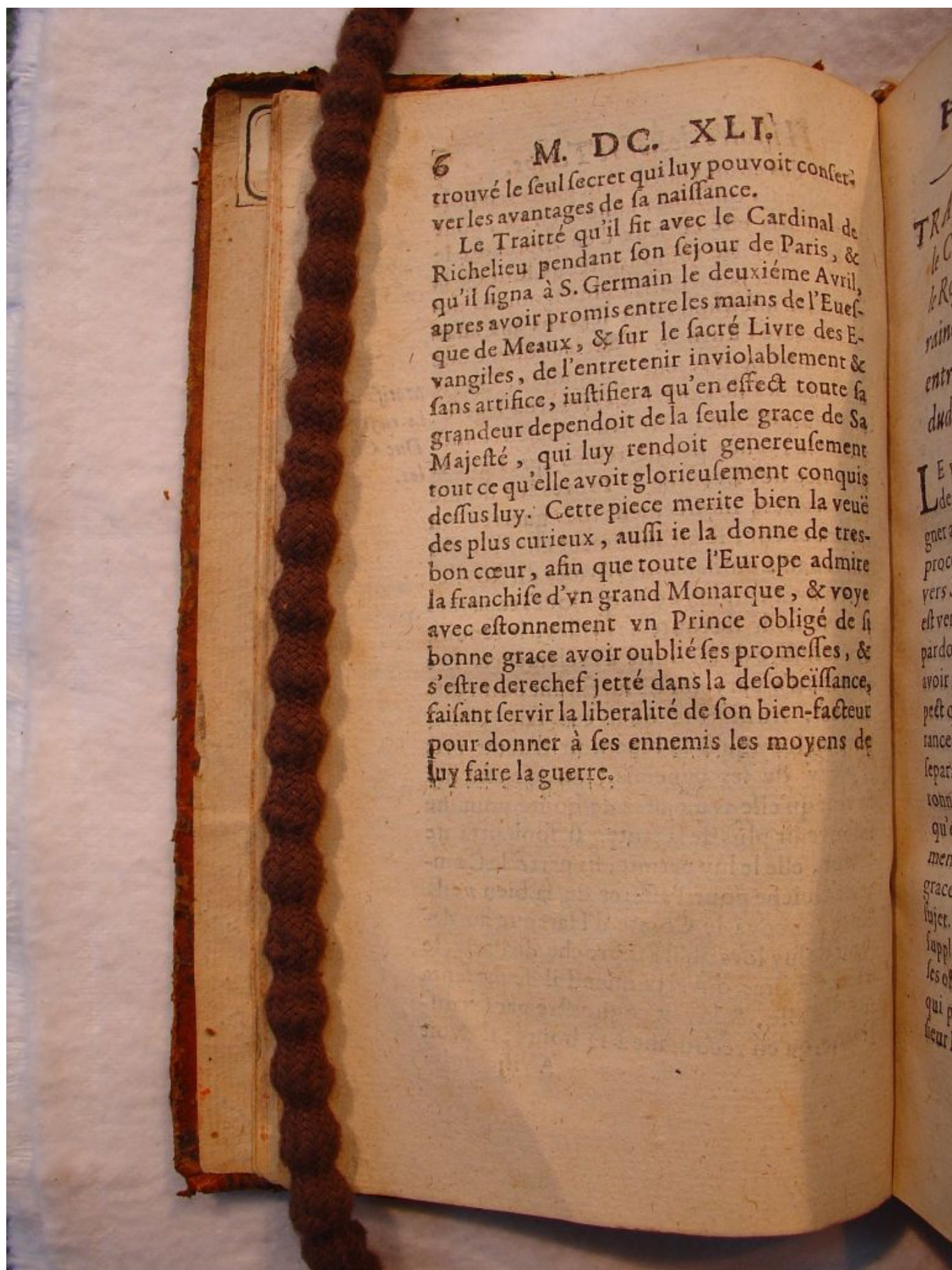
1641_0005.jpg

Histoire de nostre Temps.

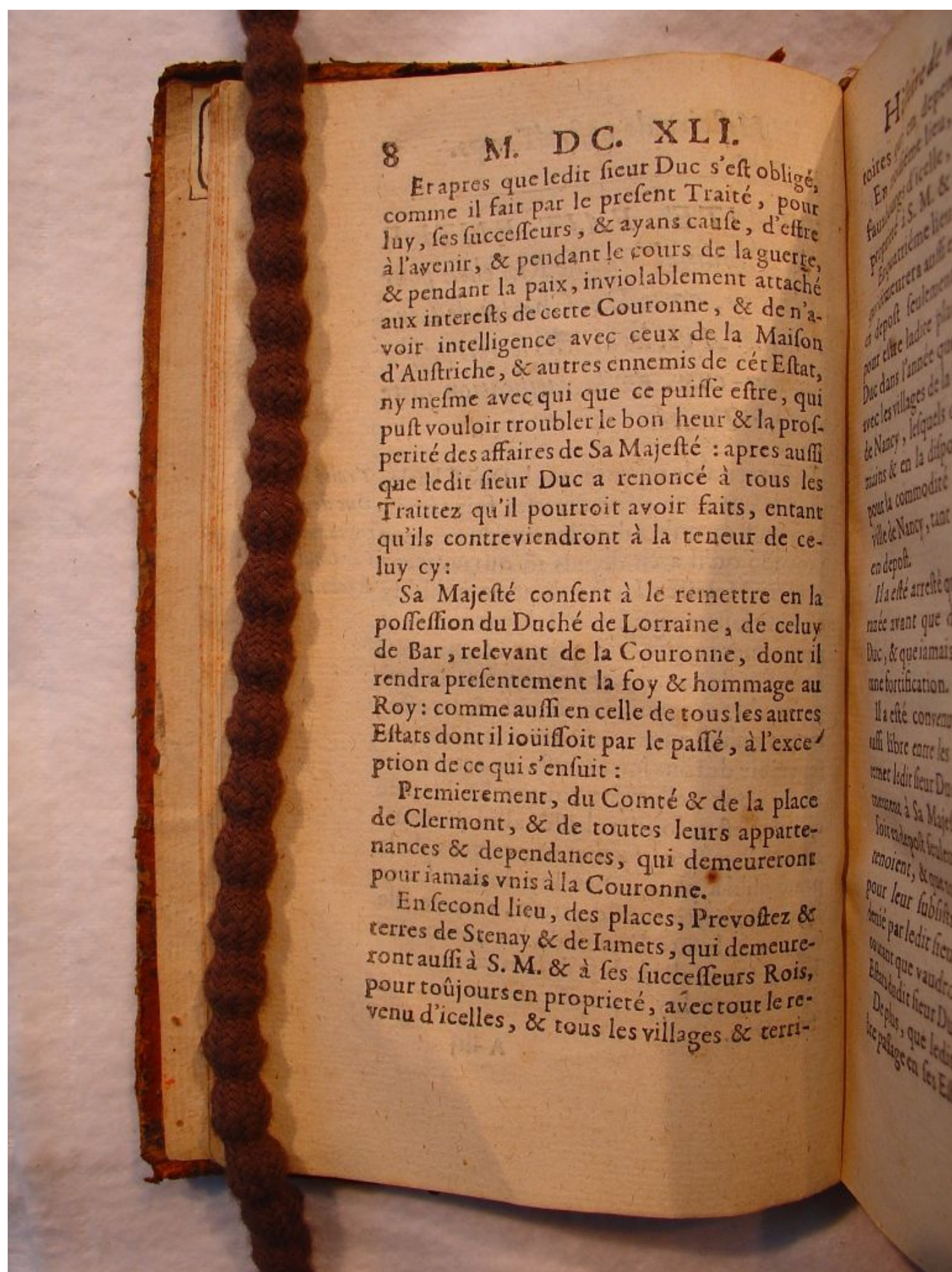
S
 fitude des choses qui se sont passées en Lor-
 raine depuis quelques années en ça, pour
 n'avoir pas esté curieux d'en apprendre le
 sujet, ou s'estre toujours tenus loin de la
 Cour, dans laquelle les plus ignorans de-
 viennent insensiblement sçavans aux affai-
 res de toute l'Europe. Pour leur oster donc
 cet étonnement ie leur apprendray, Que le
 Duc Charles de Lorraine ayant trop legere-
 ment embrassé les interets des anciens enne-
 mis de la France peu de temps apres que la
 captivité del'Evesque de Trèves eut donné
 les premiers mouvemens des guerres qui
 duront encor, se vit iustement chassé de ses
 Estats par la puissance des Armes du Roy: le-
 quel n'ayât employé que quelques cāpagnes
 pour se saisir de toutes ses villes, le reduisit
 à la necessité de recourir à sa clemence. Les
 moyens d'y parvenir ne lui furent point dif-
 ficilles: Aussi-tost qu'il eut fait témoi-
 gner au Roy qu'il se repentait d'avoir pris
 le party de ses ennemis, Sa Majesté luy
 fit voir qu'elle avoit assez de bonté pour ne
 se souvenir plus de sa faute. Il souhaitta de
 la voir, elle le luy permit, fit partir le Com-
 te de Guiche pour l'assurer de sa bien-veil-
 lance, envoya le Comte d'Harcour au de-
 vant de luy lors qu'il fut proche de Paris, le
 receut à bras ouverts quand il se presenta
 devant elle, & luy fit cognoistre par ses dis-
 cours, qu'en recourant à sa bonté, il avoit

*Motifs de
 la ruynede
 Duc Char-
 les.*

1641_0006.jpg



1641_0008.jpg



8 M. DC. XLI.

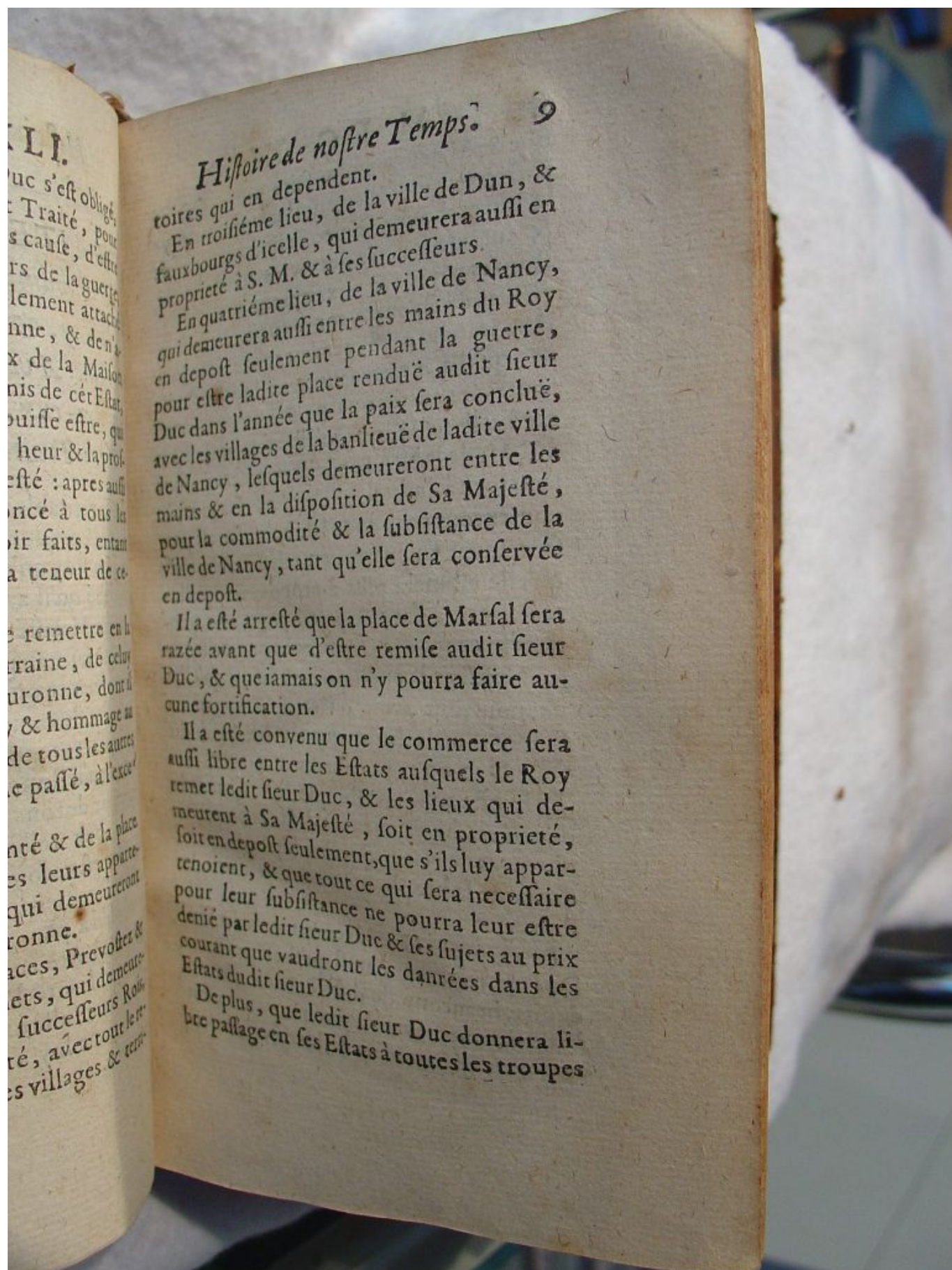
Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cet Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celuy cy :

Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celuy de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il iouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

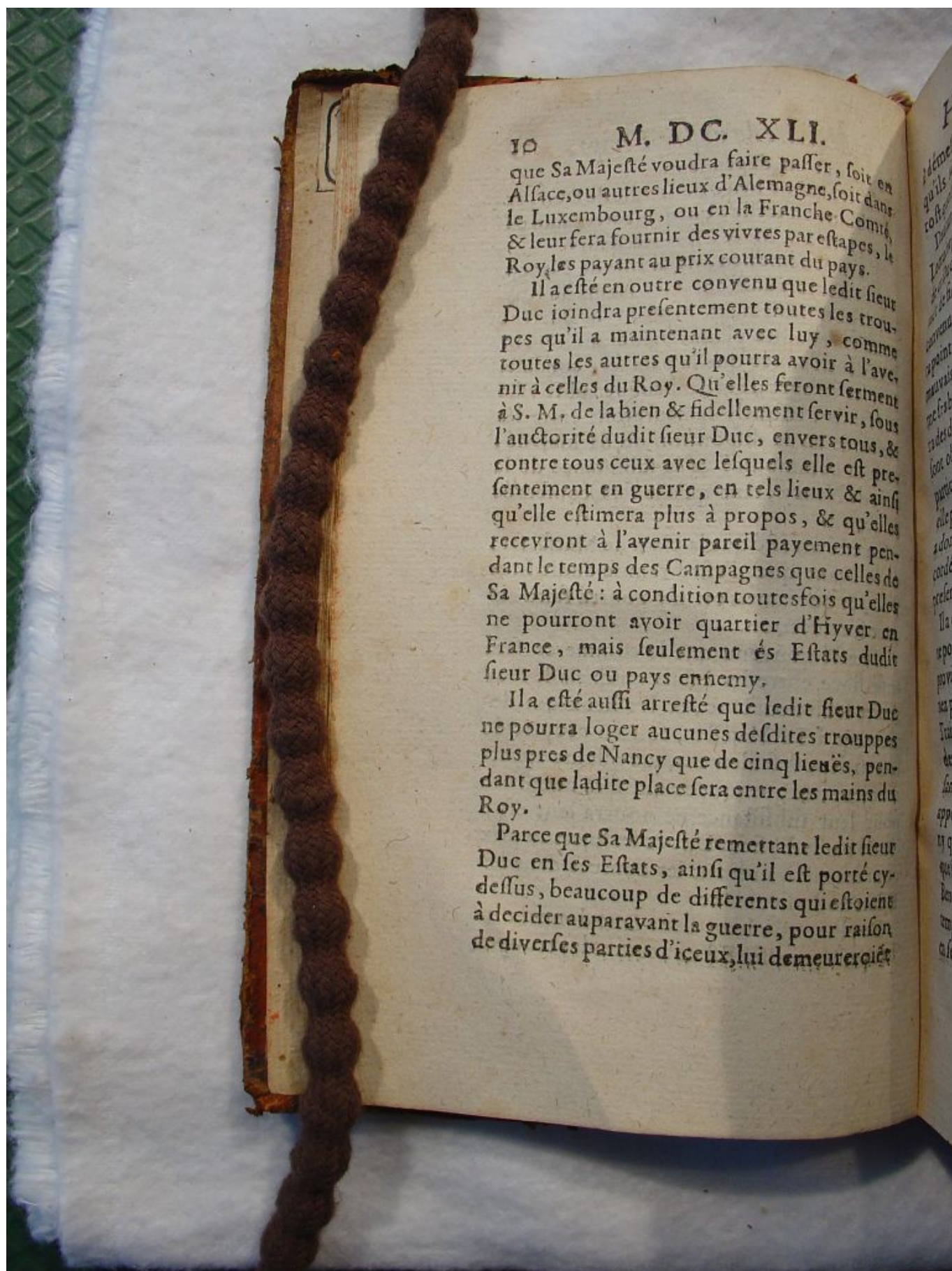
Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnies à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujours en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-

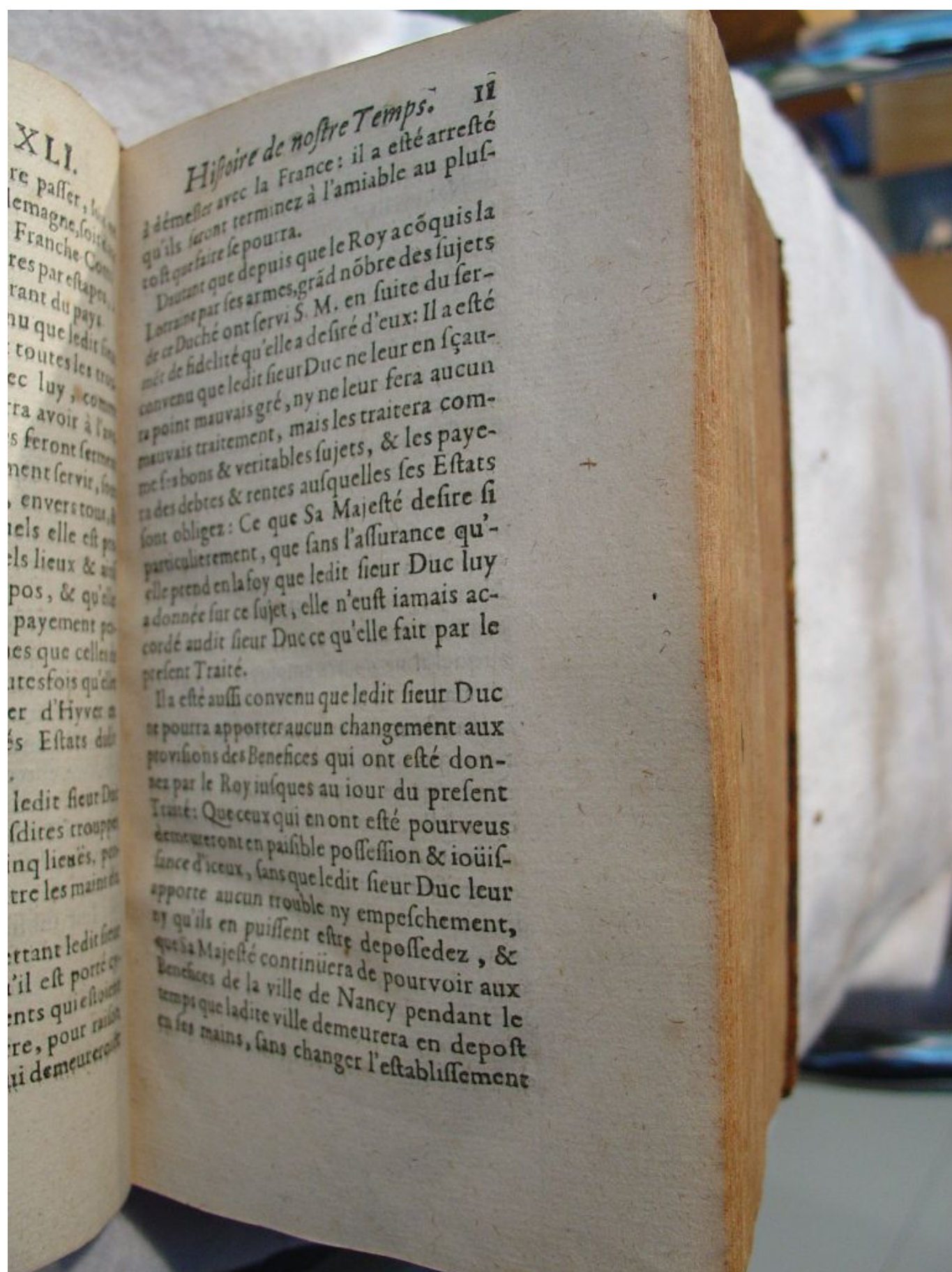
1641_0009.jpg



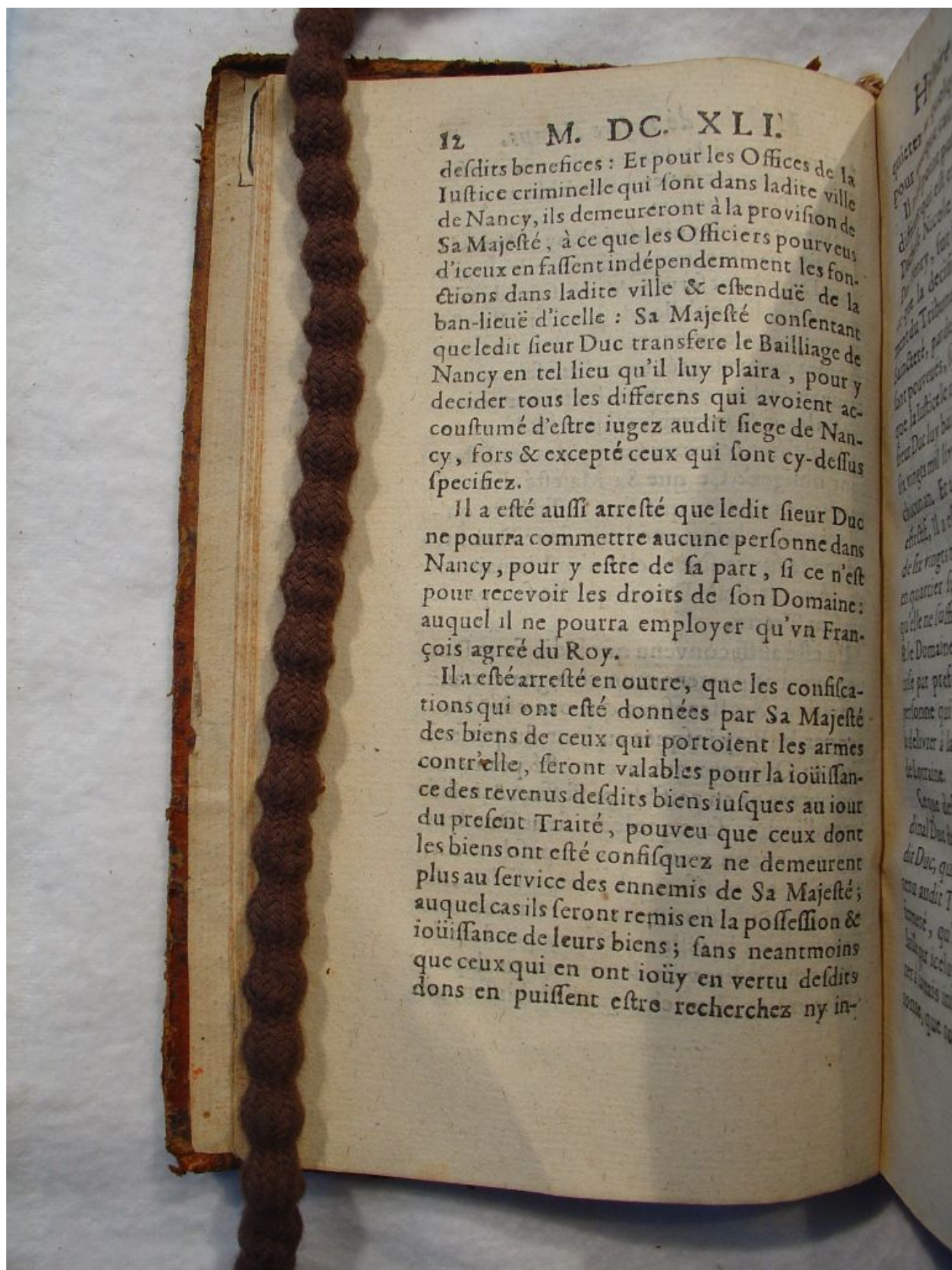
1641_0010.jpg



1641_0011.jpg



1641_0012.jpg



12 M. DC. XLI.

desdits benefices : Et pour les Offices de la Justice criminelle qui sont dans ladite ville de Nancy, ils demeureront à la provision de Sa Majesté, à ce que les Officiers pourvus d'iceux en fassent indépendamment les fonctions dans ladite ville & estenduë de la ban-lieuë d'icelle : Sa Majesté consentant que ledit sieur Duc transfere le Bailliage de Nancy en tel lieu qu'il luy plaira, pour y decider tous les differens qui avoient accoustumé d'estre iugez audit siege de Nancy, fors & excepté ceux qui sont cy-dessus specifiez.

Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc ne pourra commettre aucune personne dans Nancy, pour y estre de sa part, si ce n'est pour recevoir les droits de son Domaine : auquel il ne pourra employer qu'un François agréé du Roy.

Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté des biens de ceux qui portoient les armes contriëlle, seront valables pour la iouissance des revenus desdits biens iusques au iour du present Traité, pource que ceux dont les biens ont esté confisqueez ne demeurent plus au service des ennemis de Sa Majesté ; auquel cas ils seront remis en la possession & iouissance de leurs biens ; sans neantmoins que ceux qui en ont iouy en vertu desdits dons en puissent estre recherchez ny in-

1641_0013.jpg

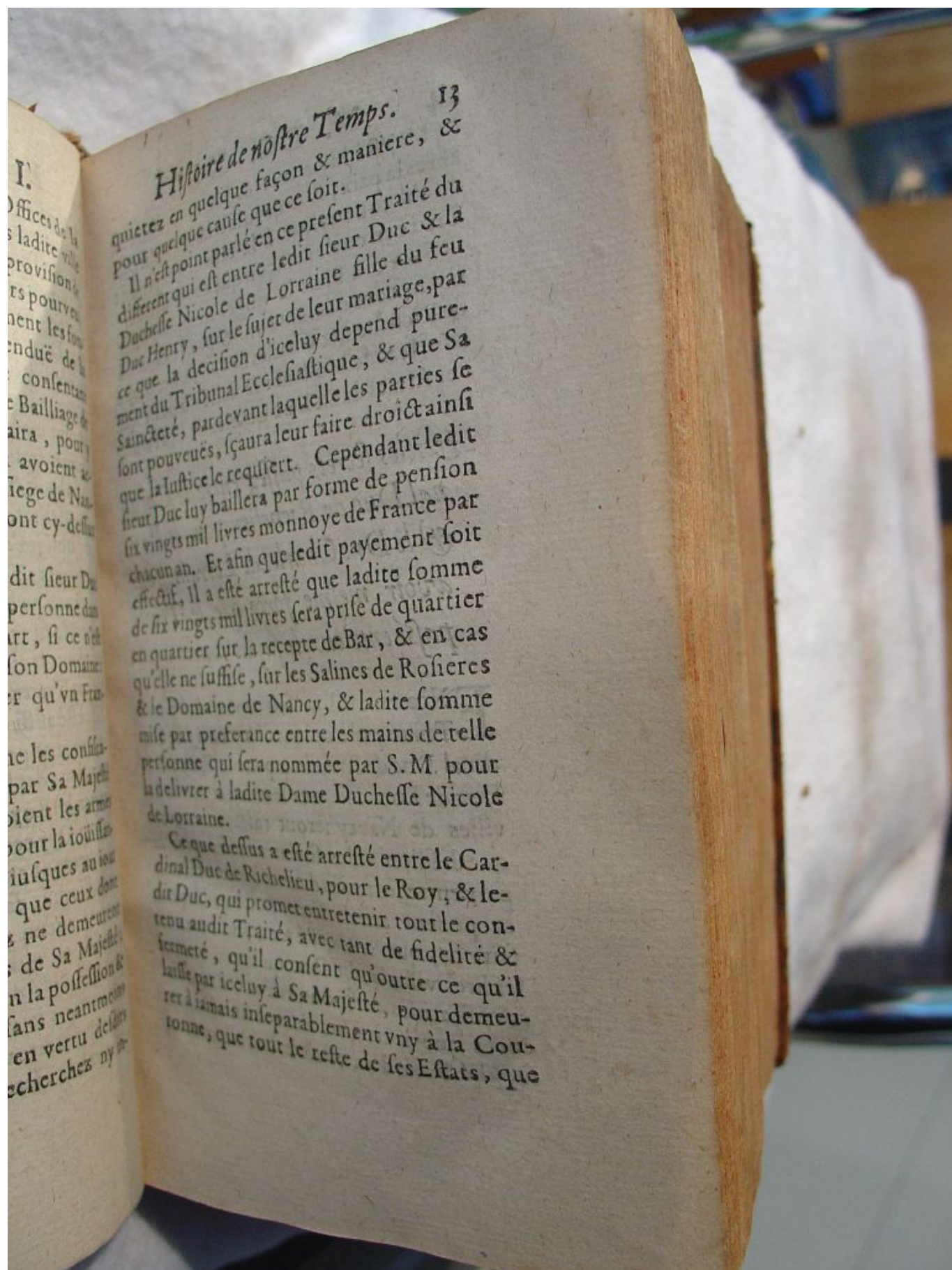


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan